



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mai 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 1^{er} mai 2006, adressée aux membres du Comité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Comité sur la note verbale en date du 1^{er} mai 2006 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la République de Kiribati lui communique le rapport établi par Kiribati en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(Signé) Peter **Burian**



Annexe

Note verbale datée du 1^{er} mai 2006, adressée par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la République de Kiribati au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la République de Kiribati présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de Kiribati.

Pièce jointe

Rapport établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Rapport de la République de Kiribati prescrit par le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

- Kiribati n'apporte aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

- L'article 14 de la loi de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée érige en infraction le fait pour quiconque de fournir ou d'offrir de fournir, en connaissance de cause, une arme (le terme étant défini comme comprenant les armes chimiques, biologiques et nucléaires) à un terroriste ou à un groupe terroriste. L'article 10 de la même loi crée une infraction de financement du terrorisme.
- L'article 62B du Code pénal (chap. 67) érige en infractions la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention de tout agent microbien, micro-organisme pathogène ou toxine, sauf à des fins prophylactiques, de protection ou pacifiques; ou de toute arme, équipement ou vecteur destiné à employer de tels agents, micro-organismes pathogènes ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé.
- Le Code pénal étend la responsabilité pénale aux personnes qui :
 - a) Facilitent par une aide, une incitation, des conseils ou la fourniture de moyens, la commission des infractions susmentionnées par d'autres;
 - b) Tentent de commettre ou conspirent à commettre les infractions susmentionnées; et
 - c) Aident les auteurs des infractions susmentionnées à se soustraire à la justice.

- Un projet de loi qui doit permettre à Kiribati de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention d'interdiction des armes chimiques est en cours d'examen. Il devrait être adopté vers le milieu de l'année 2006.
- Kiribati accueillera favorablement toute offre d'assistance visant à lui permettre de repérer et corriger les éventuelles lacunes de sa législation en vue de mieux répondre aux prescriptions du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

- La sécurité des frontières et le respect de la réglementation douanière présentent une importance considérable pour Kiribati, qui fait valoir cependant que, nation composée de petites îles dispersées sur un vaste territoire océanique, elle est loin d'avoir les moyens nécessaires pour en assurer effectivement la surveillance et le contrôle. Kiribati accueillera favorablement toute assistance qui lui permettrait d'évaluer et de renforcer le dispositif de contrôle qu'elle a mis en place pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive.
- Les textes législatifs et réglementaires qui doivent permettre à Kiribati de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention d'interdiction des armes chimiques sont à l'étude. En attendant qu'ils soient adoptés, Kiribati accueillera favorablement toute offre d'assistance visant à lui permettre de

repérer et corriger les éventuelles lacunes de sa législation en vue de mieux répondre aux prescriptions du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

- Kiribati n'estime pas nécessaire pour le moment d'établir des listes de contrôle des produits susceptibles de servir à mettre au point des armes de destruction massive.

Paragraphe 7 du dispositif

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

- Kiribati n'est pas en mesure d'offrir une aide aux autres États. Par contre, elle appelle l'attention des États qui sont en mesure de lui offrir une aide sur ses déclarations concernant les paragraphes 2 et 3 de la résolution, par lesquelles elle déclare accueillir favorablement toute offre d'assistance qui l'aiderait à mieux appliquer la résolution, notamment en matière de rédaction des lois et de sécurité des frontières.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

- Kiribati éprouve des difficultés inhérentes à sa condition de petite nation en développement lorsqu'il s'agit de s'investir pleinement au niveau international. Elle n'en adhère pas moins à l'action de non-prolifération engagée à l'échelle mondiale.
- Kiribati est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que le protocole additionnel à cet accord. Elle a entrepris les formalités de ratification du protocole additionnel.
- Kiribati est partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et accueille une station de surveillance des radionucléides sur l'atoll de Kiritimati pour faciliter le contrôle de l'application du Traité.
- Kiribati est partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).
- Kiribati est partie à la Convention d'interdiction des armes chimiques. Elle procède actuellement à la rédaction des textes législatifs et réglementaires qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations au titre de cette convention.
- Kiribati signera la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dès qu'elle sera ouverte à la signature.
- Kiribati envisagera le moment venu de devenir partie à la Convention d'interdiction des armes biologiques.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

- Kiribati fait tout ce qu'elle peut pour promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

- Kiribati fait tout ce qu'elle peut pour coopérer à la prévention du trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes.